

Arrêt

n° 170 245 du 21 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes née le 7 janvier 1970 à Ninive et êtes divorcée. Vous avez toujours vécu à Bagdad. Le 7 octobre 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique deux semaines plus tard environ. Le 26 octobre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le départ des troupes américaines de l'Irak, des milices patrouillent dans votre quartier mais n'entrent guère dans les maisons. A partir d'il y a approximativement deux ou trois ans, vous

commencez à recevoir des visites de différentes milices chiites à votre domicile à Al Saydia et dans votre famille à Al Adamia. Vous expliquez ces visites par votre confession musulmane sunnite, par le fait que vous êtes originaire de Ninive, région contrôlée actuellement par Daesh, et par le fait que vous êtes une femme divorcée.

Vraisemblablement en 2015, votre neveu, [A.A.R.], qui travaillait à l'aéroport, est menacé par la milice chiite Asaib Ahl Al-Haqq. Il décide donc de fuir et de demander l'asile en Belgique. Vous arrivez en Belgique accompagnée de sa femme et de ses enfants, trois mois après lui.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité, ainsi qu'une copie de votre décision de divorce.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les visites que vous avez reçues de différentes milices en Irak, le fait que vous avez dû accompagner la famille de votre neveu dans leur fuite, la situation générale à Bagdad ainsi que votre situation de femme divorcée (CGRA, 14/01/2016, pp. 8, 9 - CGRA, 15/02/2016, pp. 2,3). Vous invoquez également le fait qu'en cas de retour vous serez interrogée et placée sous surveillance par vos autorités car selon vous, tous les réfugiés qui rentrent en Irak subissent ce sort (CGRA, 15/02/16, pp. 12,14). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Tout d'abord, il convient de souligner que vous n'avez nullement mentionné le fait d'avoir reçu plusieurs visites des milices en Irak lors de votre audition auprès de l'OE afin d'expliquer les raisons qui vous ont poussé à demander l'asile (Cf. questionnaire CGRA, pp. 15,16). En effet, interrogée sur vos craintes à l'OE, vous déclarez "je ne sais pas dire. On va me demander pour quelle raison je suis partie et revenue" et ajoutez que votre but était de venir déposer votre neveu et rentrer ensuite au pays (Cf. questionnaire CGRA, pp. 15,16). Vous reconnaissez par ailleurs au CGRA n'avoir pas quitté l'Irak pour ce motif, mais bien afin d'accompagner la famille de votre neveu dans leur fuite de l'Irak (CGRA, 14/01/16, p. 9). En conséquence de quoi, sans se prononcer sur la véracité ou non de ces visites, il peut être considéré que les visites que vous avez reçues de la part des milices en Irak ne revêtent pas un caractère suffisamment grave que pour vous faire quitter votre pays.

Par ailleurs, le CGRA tient à souligner le caractère incompatible de votre comportement avec les éléments de crainte que vous invoquez. En effet, vous dites que les milices vous ont rendu visite cinq fois en 2015 (CGRA, 15/02/16, pp. 5,6). Vous précisez que ces visites ont bien eu lieu dans votre habitation (CGRA, 15/02/16, p. 7).

Vous déclarez ensuite que, depuis votre divorce daté de 2014, vous allez loger chez des amis et que vous ne restez pas longtemps dans votre maison (CGRA, 15/02/16, pp. 3,4). Pourtant, malgré l'éventualité de recevoir une telle visite lorsque vous vous trouvez dans votre habitation, vous dites qu'après votre divorce vous continuez à vous rendre tous les mois ou tous les deux mois à votre maison à Al Saydia (CGRA, 15/02/16, p. 7). Vous affirmez ensuite que vous prenez le risque de rentrer chez vous tous les mois ou tous les deux mois pour prendre soin des affaires que l'on vous a confiées (CGRA, 15/02/16, p. 11). Une telle prise de risque n'est aucunement compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Plus grave encore, vous déclarez vous être rendue à Amman au début de l'année 2015 afin de passer le nouvel an chez vos soeurs, et vous affirmez ensuite être rentrée en Irak après votre voyage (CGRA, 15/02/16, p. 9).

Vous dites que vous avez également fait un voyage à Dubaï en 2015 (CGRA, 15/02/16, p. 10). Vous confirmez par ailleurs que les milices vous avaient déjà rendu visite avant ces voyages (CGRA, 15/02/16, p. 9). Interrogée sur le fait de rentrer dans votre pays d'origine alors que vous dites craindre les visites des milices, vous répondez simplement que c'était normal pour vous de faire des aller-retour et que vous aviez peur uniquement de rester dans votre quartier, ce qui ne posait pas de problème étant donné que vous ne logiez plus chez vous (CGRA, 15/02/16, p. 10). Si cette explication n'est déjà, en

soi, pas suffisante, il convient de souligner qu'un tel retour dans le pays que vous craignez est, ici encore, totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Enfin, vous déclarez que vous allez rencontrer des problèmes en cas de retour car vos autorités savent que vous avez quitté le pays et qu'elles voudront savoir ce que vous avez raconté sur votre pays (CGRA, 14/01/16, p. 16, cf. questionnaire CGRA, p. 16 CGRA, 15/02/16, pp. 12,14). Vous dites que les Irakiens qui reviennent au pays rencontrent systématiquement des problèmes (CGRA, 14/01/16, p. 18). Interrogée sur les éléments concrets qui vous font croire que vous risquez des problèmes en cas de retour, vous dites que vous et votre famille seriez considérés comme des voyous et ajoutez que votre gouvernement est composé de sauvages et qu'il y a de la corruption (CGRA, 14/01/16, p. 18). S'il convient déjà de constater que les éléments que vous fournissez ne démontrent en aucun cas un risque de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour, il faut de plus souligner que vos déclarations ne reposent sur aucun élément concret et sont basées uniquement sur des rumeurs. De plus, selon les informations en notre possession, les Iraquiens qui, en cas de retour volontaire, quittent l'Europe pour revenir en Irak sont guidés par l'International Organization for Migration (IOM), qui organise leur retour en collaboration avec les autorités Iraquiennes (Cf. document 2 joint en farsi "Informations Pays").

Concernant votre situation de vulnérabilité et le fait d'être une femme seule et divorcée, il convient de préciser que vous disposez d'un réseau familial important en Irak et en dehors. En effet, vous dites que vous restiez chez votre oncle à Al Adamia et que vous rendiez visite à vos soeurs à Dubaï, à Amman et en Turquie (CGRA, 14/01/16, pp. 6,13). Vous dites également que vous êtes autonome financièrement grâce à votre travail en tant que coiffeuse (CGRA, 15/02/16, p. 13). Rien ne permet donc d'affirmer que vous ne disposerez pas des moyens financiers et du soutien requis en cas de retour en Irak.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, c'est-à-dire le fait que vous êtes née dans la province de Ninive mais que vous avez toujours vécu à Bagdad, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la

campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité et de votre décision de divorce. Ces documents attestent de votre nationalité, identité et de votre situation personnelle. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle ajoute un élément nouveau à sa demande de protection internationale à savoir que son neveu, demandeur d'asile en Belgique, « *a fait l'objet de menaces graves et précises de la part d'un irakien qui a fait un retour volontaire* ». Elle expose que ces menaces visaient également l'ensemble des membres de la famille de ce neveu en ce compris la requérante.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la « *Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard. Erreur manifeste d'appréciation* ». Elle développe son moyen sous l'angle de l'article 48/3 et puis sous celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil la reformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite pour cette dernière l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante fait parvenir une note complémentaire par un courrier recommandé du 2 mai 2016 à laquelle elle joint la plainte déposée en Belgique par le neveu de la requérante en date du 4 mars 2016 et un échange présenté comme un dialogue entre le neveu de la requérante et un autre ressortissant irakien qui le menace (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 En l'espèce, la requérante déclare être une femme divorcée, née à Ninive, d'obédience religieuse musulmane sunnite et ayant toujours vécu à Bagdad. Elle fait valoir que des milices ont commencé à patrouiller et que plus précisément des milices chiites ont opéré des visites à son domicile et dans sa famille. Elle déclare aussi qu'en 2015 son neveu qui travaillait à l'aéroport a été menacé par la milice chiite A.A.A.H. qu'il a ensuite fuit l'Irak et demandé la protection internationale à la Belgique.

4.4 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.5 Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par la requérante lors de ses auditions des 14 janvier 2016 et 15 février 2016 au Commissariat général et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- l'omission des visites des milices lorsqu'elle a répondu au questionnaire destiné à faciliter la préparation de son audition devant la partie défenderesse.
- la prise de risque de la requérante de revenir chez elle malgré les visites de milices, comportement jugé incompatible avec l'existence d'une crainte dans son chef.
- le caractère incompatible avec la crainte exprimée de retours en Irak après des visites en Jordanie et aux Emirats Arabes Unis.
- l'absence de fondement de la crainte exposée d'avoir des problèmes avec les autorités irakiennes en cas de retour en Irak du fait du retour lui-même.
- l'absence de fondement de la crainte tirée de la vulnérabilité de la requérante, femme seule et divorcée.

4.6.1 Dans sa requête, la partie requérante affirme qu' « *il n'est pas contesté que la partie requérante est de nationalité irakienne, originaire de Ninawa, région entre les mains de l'Etat islamique, et d'obédience sunnite. Or, la partie requérante a déclaré craindre des persécutions de la part des milices chiites agissant dans la ville de Bagdad, en raison de sa religion musulmane d'obédience sunnite et de sa région d'origine.*

La partie [défenderesse] devait donc déterminer si l'obédience sunnite et l'origine régionale consitue (sic) un risque de persécutions – en particulier pour une femme seule, divorcée et donc plus vulnérable - l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante ». Elle poursuit en indiquant qu' « *en pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Il lui incombe simplement de démontrer in concreto qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays* ». Elle mentionne que « *des sources fiables font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les personnes musulmanes d'obédience sunnite à Bagdad* ». Elle pointe que les informations en possession de la partie défenderesse - qui mettent en évidence que « *les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque d'être victimes de formes de violence plus individualisées par des milices chiites* » - datent déjà de plusieurs mois. Elle considère qu'il convient de faire bénéficier le doute qui pourrait subsister à la requérante.

4.6.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante indique notamment : « *La partie requérante conteste l'affirmation selon laquelle Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, elle y courrait un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Elle le conteste premièrement dans la mesure où la partie adverse prétend se prononcer sur la situation actuelle en se basant sur des informations datant d'il y a presque un an et demi, deuxièmement dans la mesure où la partie adverse elle-même décrit dans le même temps une situation de grande et grave insécurité tout en en minimisant sans explication valable la portée pour la requérante, et troisièmement, elle le conteste au regard des très nombreuses et interpellantes informations de la presse en provenance de la région.

La requérante soutient dès lors que la situation prévalant actuellement à Bagdad relève d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre

1980, et souligne que le risque est d'autant plus élevé la concernant qu'elle est sunnite originaire de Ninawa et femme isolée (divorcée).

La requérante insiste sur la gravité des menaces et le caractère indiscriminé de la violence, susceptible de toucher n'importe quel civil, à n'importe quel endroit de Bagdad, tout en précisant su'outre cette violence aveugle, des risques encore plus forts pèsent sur les musulmans sunnites, sur les personnes originaires de Ninawa et sur les femmes isolées, catégories dont elle ressort toutes trois !

A l'appui de ces affirmations, la requérante attire l'attention du Conseil – notamment – sur les informations objectives et récentes suivantes : ». Elle cite ensuite dix références de sites internet quant à ce.

Elle se réfère aux arrêts de la CJUE Elgafaji et Diakite concernant la question du caractère « aveugle » de la violence au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3 Enfin, elle fait valoir un élément nouveau à prendre en considération dans la demande de protection internationale de la requérante. Elle l'expose en ces termes : « *Le neveu de la requérante, Monsieur [A.] (CGRA [...]) a fait l'objet de menaces graves et précises de la part d'un ressortissant irakien, ancien demandeur d'asile mais qui a fait un retour volontaire.*

Ce ressortissant irakien était hébergé dans le même centre que la requérante et son neveu, et il a choisi de retourner en Irak après avoir pris toutes sortes de renseignements sur les irakiens résidant dans le centre. Depuis l'Irak, de monsieur a ensuite menacé Monsieur [A.], ainsi que l'ensemble des membres de sa famille, y compris la requérante bien connue pour avoir vécu avec son neveu au centre.

Ces menaces, provenant d'un irakien retourné en Irak et capable de l'identifier et de la retrouver, constituent un nouvel élément de crainte pour la requérante, qui craint dès lors avec encore plus d'acuité des persécutions ciblées en cas de retour ».

4.7. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit et sur l'attitude de la requérante considérée comme incompatible avec l'existence d'une crainte dans son chef.

4.8. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.9 Le Conseil observe que la demande d'asile de la requérante est intimement liée à celle de son neveu, de l'épouse de celui-ci avec laquelle elle déclare avoir voyagé et avec un « cousin maternel » (v. dossier administratif, pièce n°18, « déclaration » p.8) lui aussi en procédure d'asile en Belgique. Nonobstant ce constat qui résulte de la simple lecture du dossier administratif, le Conseil note que la partie défenderesse n'a pas jugé utile d'instruire ces demandes de concert.

Il observe aussi que la synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse (« COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad ») sur laquelle cette dernière appuie largement la motivation de la décision attaquée, date du 6 octobre 2015. Aucune actualisation n'est proposée par la partie défenderesse dans le cadre de la présente procédure. La partie requérante, au contraire, propose plusieurs sources d'informations concernant la situation de sécurité en Irak et à Bagdad en particulier postérieures en date au document de synthèse précité de la partie défenderesse.

Si le Conseil déplore les constats qui précèdent, il estime cependant avoir suffisamment d'éléments aux dossiers administratif et de la procédure pour répondre au recours de la partie requérante.

4.10. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est une femme divorcée, née à Ninive, ayant vécu l'essentiel de sa vie à Bagdad et d'obédience religieuse musulmane sunnite.

4.11.1 Quant à la situation de vulnérabilité de la requérante, « *femme seule et divorcée* », le Conseil ne peut nullement se rallier au motif de la décision attaquée selon lequel la requérante disposerait « *d'un réseau familial important en Irak et en dehors* ». En effet, le dossier administratif met en évidence que les membres de la famille directe de la requérante ont tous quitté l'Irak. Ainsi, la partie requérante pointe, à juste titre, le fait que la requérante est une « *femme isolée et sans protection* ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ». Dans le présent cas d'espèce, le Conseil considère que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes. Après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, de la requête et notamment des nouveaux éléments, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance, soit bénéficient d'un éclairage nouveau commandant de donner une autre issue à la présente demande de protection internationale.

4.11.2 Quant aux problèmes tirés de l'élément nouveau avancé, à savoir les menaces proférées par une personne ayant séjourné dans le même centre que la requérante et d'autres membres de sa famille retournée en Irak. Le Conseil observe que la requérante présente à cet égard un document qui établit le dépôt d'une plainte actée par la police fédérale belge le 4 mars 2016. Si cette plainte ne présente pas d'autres développements judiciaires à ce stade, elle est un indice de la crainte exprimée par cette famille.

4.11.3 Enfin, la requérante est d'obédience religieuse sunnite. Le document de synthèse du Cedoca présent au dossier administratif et relatif à la situation de sécurité à Bagdad, quand bien même est-il déjà ancien de plus de six mois, mentionne que « *différents facteurs contribuent selon le Cedoca au fait que les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque d'être victimes de formes de violence plus individualisées commises par des milices chiites, notamment des mauvais traitements, des enlèvements et des assassinats* » (v. dossier administratif, pièce n°22/1, p. 14). Cette conclusion rejoint celles de la partie requérante formulée dans sa requête et à l'audience du Conseil.

Le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante sont, pour le reste, cohérentes et plausibles, et que ce constat justifie l'application, au cas d'espèce, du bénéfice du doute. Il en est d'autant plus ainsi au vu des informations déposées par la partie requérante quant à la situation des droits de l'homme qui prévaut aujourd'hui en Irak.

Il observe aussi que les problèmes évoqués ont pour cadre la ville de Bagdad où l'insécurité est extrême.

4.12 Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE